



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 15/04/2026

Président : **M. Michaël TALAVERA**

Présents : **MM Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE – Grégory VILAIN**

Assiste : **M. Arnaud BAERT (CTDA)**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



BUREAU RESTREINT DU 15 AVRIL 2026

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE DEPARTEMENTAL 4 DU 12 AVRIL 2026 (M. PAILLADE MERCURE / MARSILLARGUES)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : DEUX – TROIS

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 13 avril 2026 à 23h17 de l'adresse mail du club de l'A.S.C PAILLADE MERCURE (547089), une confirmation de la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°54102868, comptant pour le Championnat DEPARTEMENTAL 4, Poule A, du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Nous confirmons les réserves sur le match de seniors D4 du 12 04 26 ASCPM /Marsillargues faite par notre dirigeante responsable Madame [REDACTED]. »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserve déposée à la 67^{ème} minute de la rencontre par M. [REDACTED] de l'A.S.C PAILLADE MERCURE :

« Je viens de remarquer que sur leur banc y'a que des joueurs et je vais faire une réserve technique, le match doit être arrêté et je ne vous dis pas ça à cause du carton rouge. »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

Lors du contrôle d'avant-match, deux dirigeants inscrits sur la feuille de match pour le club de Marsillargues. L'un d'eux, M. [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), était désigné en tant qu'assistant 2.

Cependant, à la 67e minute de jeu, suite à l'expulsion du gardien de l'équipe de M. Paillade Mercure 1, leur joueur en tant que remplaçant, M. [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), a formulé une réserve technique depuis son banc de touche.

Cette réserve était motivée par le fait qu'il n'y avait plus de dirigeant présent sur le banc de l'équipe de Marsillargues. En effet, seuls les remplaçants étaient présents à ce moment-là. Je ne suis toutefois pas en mesure de préciser à quel moment le dirigeant a quitté le banc. »

Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.
- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'un des arbitres assistants officiel ou l'arbitre assistant de l'équipe adverse s'il s'agit d'arbitres assistants bénévoles.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de l'ensemble des rapports que la réserve technique n'a été pas déposée par le capitaine de l'équipe mais par le n°7 monsieur [REDACTED], de l'équipe de l'A.S.C PAILLADE MERCURE, en qualité de remplaçant.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, et qu'elle est irrecevable en la forme.

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier au service Compétition pour l'homologation du résultat de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 du Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Grégory VILAIN
Secrétaire de séance

Michaël TALAVERA
Président